

GE_GERICHTE ACPR/769/2024 vom 29. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_769_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/769/2024 du 29 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/769/2024 del 29 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, il est rappelé que la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a connaissance des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP).

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, les charges dans la procédure P/5031/2023 se sont alourdies depuis la mise en liberté du recourant le 31 mai 2023, puisque plusieurs nouvelles infractions lui sont désormais reprochées (cf B.d.). Ces charges se sont renforcées avec la nouvelle prévention du 27 septembre 2024 pour vol (cf. B.e. à h.). Le recourant conteste ledit vol. Selon le rapport de police, les images de vidéosurveillance – dont l'une montre le recourant prendre le tram – ont conduit à l'interpellation de celui-ci dès lors qu'il portait des chaussures, une sacoche et une casquette identiques à celles du voleur. Ces circonstances suffisent, à ce stade initial de la procédure, à faire peser sur lui de forts soupçons de vol. Sur ce point, il n'est en l'état pas déterminant que le plaignant ait déclaré ne pas connaître l'identité du recourant, voire ne l'ait pas reconnu lors de l'audience de confrontation. En outre, il ne saurait en l'état être considéré, comme le fait le recourant, que la sacoche était abandonnée

ni qu'il s'agirait d'un vol d'importance mineure compte tenu du montant effectivement dérobé [CHF 200.-]. Il est en effet douteux qu'en volant la sacoche,

- 7/11 - P/5031/2023 l'intéressé n'ait envisagé qu'un élément patrimonial de faible valeur (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 172ter CP). En outre, il aurait volé une carte bancaire ayant été utilisée par la suite pour effectuer des achats frauduleux. Ses antécédents, notamment spécifiques, ne sauraient non plus être ignorés. Par conséquent, le grief est infondé.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité étrangère, sans aucune attache en Suisse ni autorisation de séjour. Les circonstances dans lesquelles le risque de fuite a été écarté par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 mai 2023 (cf. B.c.) ont évolué puisque, depuis sa libération, l'intéressé a été interpellé à cinq reprises, non seulement pour des infractions contre le patrimoine [deux vols], mais aussi pour avoir frappé et mordu un autre résident du foyer dans lequel il vivait, s'être exhibé, avoir injurié ainsi que menacé de mort une serveuse d'un restaurant. Il s'y ajoute une nouvelle plainte déposée par celle-ci, dans laquelle elle reproche au recourant d'être revenu, à trois reprises, au restaurant et l'avoir à nouveau injurié et menacé. Ces nouvelles charges permettent de revoir à la hausse le risque de fuite. Il est en effet désormais à craindre, vu l'aggravation des charges et la peine privative de liberté d'ensemble susceptible d'être prononcée, que le prévenu – qui conteste en grande partie les faits reprochés – se soustraie aux audiences à venir. Dans un tel contexte, le fait de vivre au Foyer H_____ n'est pas un gage de représentation. Son traitement médical – avec des rendez-vous qu'il est libre ou pas d'honorer – ne permet pas non plus de garantir sa présence pendant la procédure pénale. Le prévenu pourrait, pour s'y soustraire, entrer dans la clandestinité. C'est donc à bon droit que l'autorité précédente a retenu un risque de fuite.

- 8/11 - P/5031/2023

E. 5

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

En l'espèce, force est de constater que depuis sa mise en liberté, le 31 mai 2023, le recourant – déjà prévenu de vol, dommages à la propriété et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires – est fortement soupçonné d'avoir commis de nouvelles infractions, en particulier deux nouveaux vols ainsi que d'avoir blessé un résident de son foyer et menacé de mort, le 30 octobre 2023, E_____. Or, les lésions corporelles simples protègent l'intégrité corporelle et la santé, tant physique que psychique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n 3 ad rem. prélim. art. 122-126 CP). En ce qui concerne les menaces de mort, elles constituent un délit grave en tant qu'elles portent atteinte à la paix intérieure et au sentiment de sécurité des personnes auxquelles elles sont adressées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 2 ad art. 180 CP). Une telle accélération de l'activité délictueuse – augmentant également en intensité [menaces de mort notamment] – est inquiétante sous l'angle de la sécurité publique et permet de redouter la commission d'actes plus graves. Cette préoccupation est renforcée par les multiples antécédents du recourant et le sentiment d'impunité qu'il semble ressentir, l'intéressé ayant récidivé après chacune de ses remises en liberté et faisant désormais l'objet d'une seconde plainte de E_____ pour d'autres menaces commises entre juin et juillet 2024. Si le Tribunal fédéral a estimé, le 31 mai 2023, que les actes alors commis par le recourant ne justifiaient pas son placement en - 9/11 - P/5031/2023 détention provisoire, on se trouve, près de dix-huit mois plus tard, en présence d'un prévenu soupçonné de diverses infractions, dont on ne peut considérer qu'elles constituent des cas bagatelles dont la société peut s'accommoder. La sécurité de tiers est désormais compromise. Il y a donc bien un risque de réitération.

E. 6

Compte tenu de l'importance de ces risques, aucune mesure de substitution – que le recourant ne propose au demeurant pas – ne serait susceptible de les pallier.

E. 7

La durée de la détention provisoire subie à ce jour reste compatible avec le principe de la proportionnalité, si l'ensemble des soupçons du Ministère public devait se voir confirmer, ce d'autant que l'instruction semble pouvoir se terminer à brève échéance. Enfin, aucun élément ne permettrait de considérer qu'il ne bénéficierait pas d'un suivi médical adéquat en détention – le recourant ne le démontrant au demeurant pas –.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/5031/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.